

Commune de PARNES

date de dépôt : **26/12/2022**
demandeur : **Monsieur GABORIT Pierre**
pour : **construction d'une maison individuelle**
adresse terrain :
11 Rue du Sénateur Béranger
à PARNES (60240)

Monsieur le Maire
à
Monsieur GABORIT Pierre
140 Rue de la Croix Breteuil
78670 VILLENES-SUR-SEINE

ARRÊTÉ

**refusant un permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes
au nom de la commune de PARNES**

Le maire de PARNES,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes, présentée le 26/12/2022 par Monsieur Pierre GABORIT demeurant 140 Rue de la Croix Breteuil 78670 VILLENES-SUR-SEINE ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison individuelle ;
- sur un terrain situé 11 Rue du Sénateur Béranger 60240 PARNES;
- pour une surface de plancher créée de 203,44 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée ;

Vu les pièces fournies en date du 04/04/2023 ;

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L.621-1 et suivants relatifs aux monuments historiques ;

Vu l'arrêté du 15/11/1913 portant classement de l'église sur la liste des monuments historiques du département de l'Oise ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.341-1 et suivants relatifs aux sites inscrits et classés ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 25 octobre 1974 portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Oise, de l'ensemble constitué par le Vexin Français ;

Vu les avis défavorables de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19/01/2023 et du 22/05/2023 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 01/02/2023 ;

Considérant l'article **R111-27** du Code de l'Urbanisme qui énonce :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales » ;

Considérant que le projet est sans rapport avec l'architecture locale et ne s'intègre pas dans le tissu urbain traditionnel, qu'il ne respecte pas l'article 6 de l'arrêté du permis d'aménager 060 487 22 T0001 qui stipule, la nécessité de composer les façades de chaînages d'angles harpés en pierre de taille à parement lisse, avec des menuiseries nettement plus hautes que larges dans un rapport de 1×1,5 à 6 carreaux avec des volets battants en bois à peindre, sous une couverture en petites tuiles plates 60 à 80 m², identique aux habitations à proximité. La largeur des habitations sera de 2/3 maximum de la longueur sans dépasser 8.00 mètres ;

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à altérer l'aspect du site du Vexin Français ;

Considérant que le projet ne peut pas être accordé;

ARRÊTE

Article unique : Le permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes est REFUSE.

Fait à PARNES, le 2/06/2023

Le maire,
Pascal LAROCHE



L'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en mairie en date du 02/06/2023, dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Transmise en date du 02/06/2023.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).